



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-060

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture /

90-2021-08-20-00001 - Arrêté fixant les listes de candidats au 1er tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'ESSERT du 5 septembre 2021 (3 pages)

Page 3

90-2021-08-19-00001 - Avis de la CDAC du 17 août 2021 (5 pages)

Page 7

Préfecture

90-2021-08-20-00001

Arrêté fixant les listes de candidats au 1er tour
de l'élection municipale et communautaire
partielle intégrale de la commune d'ESSERT du 5
septembre 2021

ARRÊTÉ n°90-2021-08-20-

**fixant les listes de candidats au premier tour de l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale de la commune d'ESSERT
du 5 septembre 2021**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral, et notamment l'article L 270 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'Essert ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées en préfecture le 18 août 2021 ;

Vu le tirage au sort public effectué le 19 août 2021, visant à attribuer l'ordre des listes en vue de l'affichage sur les panneaux électoraux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les listes de candidats au premier tour de l'élection partielle intégrale municipale et communautaire de la commune d'Essert du 5 septembre 2021 sont, dans l'ordre qui suit déterminé par tirage au sort :

- 1-« ESSERT Sereinement », menée par Matthieu RETAUX, tête de liste
- 2-« ESSERT RENOUVEAU », menée par Dominique JEANNIN, tête de liste
- 3-« ENSEMBLE POUR ESSERT », menée par Marie-Claude CHITRY-CLERC, tête de liste

ARTICLE 2 :

La composition des trois listes de candidats s'établit comme suit :

1-« ESSERT Sereinement »

Élection municipale

1. **RETAUX Matthieu**
2. ZURCHER Maud
3. GAUME Yves
4. DUFOUR Nathalie
5. PARIS Gérard
6. CHERFAOUI Sarah
7. LAURENT Philippe
8. ZAUGG Marjorie
9. SCHWANDER Frédéric
10. LEUCK Caroline
11. PRUDHOMME Alain
12. SCHLOESSINGER Virginie
13. DREYER Francis
14. HERZOGENRATH Emeline
15. KEGOZZI Aurélien
16. KOELL Raphaële
17. LOCATELLI Alain
18. BROGLY Maria
19. GUILLARD Jean-Michel
20. SCHMUCK Patricia
21. LEGRAND Jean-Baptiste
22. ROVEDA Patricia
23. JACQUEL Arthur

Élection communautaire

1. **RETAUX Matthieu**
2. ZURCHER Maud
3. GAUME Yves

2-« Essert Renouveau »

Élection municipale

1. **JEANNIN Dominique**
2. MOINAULT Séverine
3. BURGER Alain
4. MACCHI Delphine
5. MAZZEGA Daniel
6. OLOFSSON Nina
7. LANG Jean-Jacques
8. BERREGAD Hafida
9. MOREL Antoine
10. MARTIN Danièle
11. KOKCU Ethem
12. MARAZZATO Sophie
13. SPADONE Jean-Pierre
14. MADONNA Myriam
15. NAEGELY David
16. SAUR Corinne
17. MIU Daniel (Nat. roumaine)
18. GRISEY Hélène
19. BARRAUX Lucas
20. AAMOUM Maud
21. MAUVAIS Jacques
22. BLANCK Marie
23. REJONY Philippe

Élection communautaire

1. **JEANNIN Dominique**
2. BERREGAD Hafida
3. MOREL Antoine

3 - «Ensemble pour Essert»

Élection municipale

1. **CHITRY-CLERC Marie-Claude**
2. PELTIER Jacques
3. GARNIER Emmanuelle
4. CORDOBA Julien
5. RIETSCH Théodora
6. SCHERRER Matthieu
7. IANNICELLI Sandra
8. MASRI Raouf
9. AUGUSTIN Thècle-Aurélié
10. SOYLU Samed
11. BOITEUX Christiane
12. LUDWIG David
13. HASOVIC Sadeta
14. KORBOSLI Kamel
15. HENNEQUIN Frédérique
16. BARRAND Désiré
17. PEREIRA MONNIER Marie-Laure
18. MARIE Christophe
19. PARINEY Lysiane
20. CHARLEMAGNE Gérald
21. OEHLHAFFEN Bénédicte
22. BOUDJEBER Chérif
23. DERVAUX Dominique
24. SCHOTTEY Boris
25. BOISSON Delphine

Élection communautaire

1. **CHITRY-CLERC Marie-Claude**
2. PELTIER Jacques
3. RIETSCH Théodora

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire d'Essert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU -



Préfecture

90-2021-08-19-00001

Avis de la CDAC du 17 août 2021

**AVIS N°
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL PORTANT SUR
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

**Au terme de ses délibérations du 17 août 2021, sous la présidence du sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture**

VU l'article 14 point 6 de la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;

VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 – affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux, rendu sur question préjudicielle du Conseil d'État, N° 431703, 431724, 433921, Société BEMH Conseil national des centres commerciaux du 15 juillet 2020 ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-25-00001 du 3 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-08-03-00001 du 3 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 25 mai 2021 sous le n° PC 090012 21 A 0003 en mairie de Bessoncourt et le 29 juin 2021 sous le n° PO 36439021 (001-2021) par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par la SNC Retail Prodev, porteuse de projet, pour l'extension d'un ensemble commercial composé de 3 cellules pour une surface de vente totale de 2600 m² dans la commune de Bessoncourt;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mardi 17 août 2021 :

M. Pascal ARRIGHI, adjoint au maire de Bessoncourt, commune d'implantation,
M. Damien MESLOT, président de Grand Belfort communauté d'agglomération,
Mme Françoise RAVEY représentant le président du syndicat mixte du SCOT,
Mme. Marie-France CEFIS représentant le président du conseil départemental,
M. Fernand BURKHALTER, maire d'HERICOURT (70),
M. Emmanuel SCHACHERER, maire d'ELBACH (68),
M. Alain FESSLER, maire d'Etueffont, représentant les maires au niveau départemental,
Mme Fatima BELKENTAOU, Confédération Syndicale des Familles, (collège consommation et protection des consommateurs),
Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir (collège consommation et protection des consommateurs),
M. Gérard GROUBATCH, France Nature Environnement 25-90 (collège développement durable et aménagement du territoire),
Mme Marie-Laure SCHNEIDER architecte, (collège développement durable et aménagement du territoire),
Mme Mireille KUENTZ, architecte (collège développement durable et aménagement du territoire 68)

APRES avoir entendu M. François VUILLET-PETITE, représentant la SNC Retail Prodev,

CONSIDÉRANT

en matière d'aménagement du territoire que :

- bien que des ORT soient en cours au sein de la communauté de communes des Vosges du Sud et de la ville de Belfort, les représentants de ces collectivités n'ont pas demandé la suspension de l'instruction de ce dossier ;
- le projet s'implante dans une zone d'aménagement commercial identifiée par le SCOT sur une friche au sens de la loi du 23 novembre 2018 (ELAN) ;
- les activités commerciales prévues viendront compléter les enseignes présentes sur la zone d'aménagement commercial de Bessoncourt et n'engendreront pas d'effets négatifs sur les commerces du centre-ville de Belfort ;
- les réserves de capacité des voiries desservant le projet sont suffisantes pour accueillir le projet,

en matière de développement durable que :

- le projet n'aura pas d'impact significatif sur des milieux sensibles du point de vue environnemental,
- le projet s'implante sur un terrain déjà partiellement artificialisé et n'engendre pas de consommation supplémentaire de terres agricoles,
- la gestion des eaux pluviales est conforme au récépissé loi sur l'eau délivré à l'aménageur de la zone,
- l'installation de candélabres solaires autonomes permettra de réduire la consommation énergétique du projet en complément des panneaux photovoltaïques et de la toiture partiellement végétalisée,
- l'aménagement paysager de qualité, notamment la plantation de 30 arbres de haute tige et d'arbustes, l'engazonnement et l'aménagement de noues filtrantes plantées de plantes héliophytes, dans les espaces libres ainsi que les façades bois contribueront à une bonne insertion paysagère du projet,
- les nuisances sonores et lumineuses resteront limitées,

en matière sociale que:

- le projet engendrera la création de plus de vingt emplois,

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial composé de 3 cellules pour une surface de vente totale de 2 600 m² sur la commune de Bessoncourt.

Ont voté favorablement : M. Pascal ARRIGHI, M. Damien MESLOT, Mme Marie-France CEFIS, Mme Françoise RAVEY, M. Fernand BURKHALTER, M. Emmanuel SCHACHERER, M. Alain FESSLER, Mme Sylvie RIPPLING, Mme Fatima BELKENTAOU! : (9 voix)

Ont voté défavorablement : M. Gérard GROUBATCH, Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Mme Mireille KUENTZ (3 voix) :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Mathieu GATINEAU

19 AOUT 2021

N.B. : Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC 90 N° DU 17 AOÛT 2021
(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 511 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Commune de Bessonourt Section ZD parcelle n° 439	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1 VL
		Nombre de A/S	2 VL+ 1 PL
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 959 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	1 598 m ² de toiture végétalisée de type SOPRANATURE	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	73 places de stationnement perméables en dalles TTE soit 912,50 m ² (pavés drainants sur la bande de roulement et dalles à engazonner multidrain sur la partie centrale de la place de parking)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	104 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	aucune	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Candélabres solaires 100 % autonomes (environ 17) répartis en bordure des voiries internes et des places de stationnement. - Emplacement de 40 m ² pour les deux roues avec recharge électrique gratuite	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	- Les espaces verts comprendront <u>notamment</u> 30 arbres de haute tige, des noues filtrantes plantées de plantes héliophytes et les espaces libres seront engazonnés. Le long de la RD 419, le talus sera également engazonné et planté d'arbustes		
	- La façade principale recevra un habillage en bardage bois		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<p>Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ¹		0				
			Secteur (1 ou 2)		0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2600					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		3				
			SV/magasin n° 1		625 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
			SV/magasin n° 2		1 050 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		2				
SV/magasin n° 3			925 m ²						
Secteur (1 ou 2)			2						
<p>Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	90 soit 2 578 m ²					
			Electriques/hybrides	10 soit 125 m ²					
			Co-voiturage	4					
			Auto-partage	0					
			Perméables	73 soit 912,50 m ²					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».